

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 282 vom 3. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___282)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 282 du 3 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 282 del 3 maggio 2010

## Regeste

FORMATION PROFESSIONNELLE, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, PRÉVISIBILITÉ, SÉCURITÉ DU DROIT | 457 CPC, 23 al. 3 LFPr, 23 al. 4 LFPr, 23 al. 5 LFPr, 23 LFPr, 21 al. 2 OFPr, 21 al. 3 OFPr

## Erwägungen

### E. 1

a) Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse l'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. b) La recourante n'a pas confirmé dans son mémoire la conclusion en nullité qu'elle avait initialement formulée, de sorte que le recours tend uniquement à la réforme. Les conclusions en réforme ne sont ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC-VD), de sorte que le recours - interjeté en temps utile - est recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier, et peut compléter les faits sur la base du dossier (art. 457 al. 1 CPC-VD). Elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC-VD). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC-VD). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier - sous réserve du fait que le courrier par lequel l'intimé a contesté auprès de la recourante le prix des cours interentreprises est daté du 24 février 2006 et non du 24 mars 2006 - et a été complété sur la base de celles-ci. La cour de céans est à même de statuer en réforme.

### E. 3

a/aa) La recourante soutient que l'intimé devrait s'acquitter dans leur totalité des factures liées aux cours suivis par son apprentie pour la période 2005/2006, soit les sommes de 1'598 fr. et 541 francs. bb) Le premier de ces montants correspond à la facture n o [...] du 8 décembre 2005 de 3'419 fr., dont à déduire 250 fr. de contribution du fonds de formation professionnelle et 1'571 fr. d'acompte, soit un solde de 1'598 francs. Le second est relatif à la facture n o [...] du 23 février 2006 d'un montant de 2'312 fr., dont à déduire une contribution du fonds de formation professionnelle de 250 fr. et un acompte de 1'571 fr., le solde dû s'élevant ainsi à 491 fr. (cf. jgt, p. 3). Il convient de relever que ce dernier montant a été alloué par le premier juge sous chiffre II du dispositif de son jugement. La recourante ne réclame ainsi en recours plus que les frais de 50 fr. relatifs au deuxième rappel adressé à

l'intimé pour cette facture (cf. jgt, p. 10). b/aa) Aux termes de l'art. 23 LFPr, la fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation, si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers (al. 3). Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais (al. 4 1<sup>ère</sup> phr.). Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions (al. 5). A ce jour, cette autorité n'a pas donné suite à cette disposition. Il ressort du Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle que la mention formelle de la participation aux coûts est une modification nouvelle (FF 2000, pp. 5256 ss, spéc. p. 5328). Selon l'art. 21 OFPr (Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle, RS 412.101), la participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures (al. 2). L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables (al. 3). Le règlement des cours d'introduction au métier de [...], édicté le 5 novembre 2003 et approuvé le 20 novembre 2003 par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, prévoit quant à lui que les cours sont obligatoires pour tous les apprentis (art. 1). L'art. 13 de ce règlement précise que les frais sont facturés aux entreprises formatrices et que le montant ne doit en aucun cas dépasser les dépenses générées par chaque participant, déduction faite des prestations fournies par les pouvoirs publics (al. 1); l'entreprise formatrice supporte les frais de l'apprenti inhérents à la fréquentation des cours (al. 4). bb) En l'espèce, il ressort de l'expertise que les factures sont justifiées dans leur quotité. Le fait que les prix varient d'une année à l'autre s'explique par la fluctuation du nombre de participants au cours (cf. jgt, pp. 4-5). Ainsi, les factures adressées par la recourante à l'intimé sont en tant que telles justifiées comptablement et s'avèrent conformes au système prévu par la loi sur la formation professionnelle, tout au moins à défaut d'une réglementation plus précise édictée par le Conseil fédéral. c/aa) Il convient dès lors d'examiner la question de l'application du principe de la prévisibilité, contestée par la recourante. Le principe de la prévisibilité interdit à l'administration de prendre des mesures défavorables aux administrés en vertu de règles dont ils ne pouvaient attendre l'adoption (ATF 122 V 405 c. 3b/aa; ATF 119 Ia 254 c. 3b; ATF 119 V 1 c. 2a; Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 148). Ce principe est à mettre en lien avec le principe de non-rétroactivité des lois et la sécurité du droit qui en découle (cf. art. 1 Tit. fin. CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]; cf. également la jurisprudence précitée et TF 2A.530/2002 du 27 novembre 2002). Selon le principe de la prévisibilité, le particulier doit connaître à l'avance la situation juridique et le droit applicable, afin de prévoir les conséquences qu'entraînent les faits de la cause. L'administré ne peut ainsi se voir appliquer a posteriori des normes dont il ne connaissait l'existence ou dont il ne pouvait prévoir l'adoption. Quant au principe de légalité, il exige qu'une grande partie de l'activité étatique se fonde sur une base légale, soit sur des textes portés à la connaissance de tous (ATF 102 Ia 69, JT 1978 I 104; ATF 92 I 226, JT 1967 I 493; Grisel, *op. cit.*, p. 148; CDAP, 17 juin 2010, GE.2009.0178; TA, 9 novembre 1993, FI.1992.0069). Ce principe souffre toutefois d'exceptions (Blumenstein/Locher, *System des schweizerischen Steuerrechts*,

ème éd., Zurich 2002, p. 162; Oberson, Droit fiscal suisse, 3 ème éd, Bâle 2007, p. 29; Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2 ème éd., Lausanne 1998, pp. 80-81). Il n'y a pas de rétroactivité proprement dite lorsque la nouvelle règle s'applique à un état de choses durable, non entièrement révolu dans le temps (Rivier, loc. cit.; ATF 122 V 405 précité; ATF 122 V 6; ATF 121 V 97). bb) En l'espèce, la base légale et réglementaire est suffisante. Elle prévoit expressément que les frais de cours seront supportés par les maîtres d'apprentissage et qu'à ce titre, ils ont l'obligation de les prendre en charge. De plus, l'expertise a confirmé que le montant réclamé était conforme aux coûts des cours. En l'absence de tarif, le principe de la prévisibilité ne paraît pas pouvoir s'appliquer pour limiter la mise à la charge de l'administré - du maître d'apprentissage en l'occurrence - des coûts globaux résultant des cours de formation. Les dispositions légales et réglementaires ne fixent pas de limites ni ne laissent de marge pour en discuter le prix à la hausse ou à la baisse et semblent absolues. Seul un dispositif réglementaire, qui n'existe pas encore, fondé sur l'article 23 al. 5 LFPr pourrait permettre une souplesse en la matière. Au surplus, les autres conditions permettant de retenir que le principe de la sécurité du droit pourrait s'appliquer en faveur de l'intérêt privé - savoir qu'il existe un droit subjectif, qu'une faculté a été utilisée de manière irréversible ou qu'une procédure complète a été menée (Moor, Droit administratif, vol. II, 2 ème éd., Berne 2002, ch. 2.4.3.5, pp. 332 ss) - ne sont en l'occurrence pas réalisées. La recourante a ainsi droit au paiement du prix du cours C.2. \_\_\_\_\_, soit 1'598 fr. selon la facture du 8 décembre 2005, avec intérêt à 5% l'an dès le 9 janvier 2006, conformément aux conclusions qu'elle a prises. Le recours doit être admis sur ce point. cc) En revanche, il y a lieu de constater que le deuxième poste requis, par 541 fr., a déjà été alloué par le premier juge à hauteur de 491 francs. Le solde représente des frais de deuxième rappel, dont la justification n'a pas été établie, comme l'a considéré avec raison le premier juge (cf. jgt, p. 10). Au demeurant, on peut s'étonner que la facture initiale et le deuxième rappel y relatif soient datés du même jour. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point. d) Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de première instance réduits d'un dixième, soit, sur une base de pleins dépens de 11'041 fr. comprenant ses frais de justice et d'expertise (cf. jgt, p. 11), 9'937 francs. 4. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres II et V de son dispositif en ce sens que l'intimé doit payer à la recourante les sommes de 1'598 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 9 janvier 2006, et de 491 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 24 mars 2006, et que l'intimé versera à la recourante le montant de 9'937 fr. à titre de dépens. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile [TFJC]; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 360 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis partiellement. II. Le jugement est réformé aux chiffres II et V de son dispositif comme il suit: II. Le défendeur J. \_\_\_\_\_ doit payer à la demanderesse I. \_\_\_\_\_ la somme de 1'598 fr. (mille cinq cent nonante-huit francs) plus intérêt à 5 % l'an dès le 9 janvier 2006, et de 491 fr. (quatre cent nonante et un francs) plus intérêt à 5 % l'an dès le 24 mars 2006. V. Le défendeur J. \_\_\_\_\_ versera à la demanderesse I. \_\_\_\_\_ la somme de 9'937 fr. (neuf mille neuf cent trente-sept francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'intimé J. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante I. \_\_\_\_\_ la somme de 360 fr. (trois cent soixante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le

président : La greffière : Du 17 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour I. \_\_\_\_\_), ■ M. J. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'648 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.